



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé :
« Programme d'urbanisation touristique de 15 500 m² du
Rocher Blanc sur le hameau des Brévières »
sur la commune de Tignes (73)**

**Décision n° 08215P1277-2
G 2015-2411**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 28 MAI 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la décision du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, n°08215P1277 du 12 février 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relative au projet de réalisation d'un programme touristique de 15 500 m² du Rocher Blanc, sur le hameau des Brévières, sur la commune de Tignes (73) (dossier n° F08215P1277) ;

Vu le recours gracieux déposé le 29 mars 2016 par la société SAS, demandant le retrait de la décision précitée n°08215P1277 du 12 février 2016 ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du Nord, sur ce recours gracieux, en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS), sur ce recours gracieux, en date du 28 avril 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 09 mai 2016 ;

Considérant que le recours gracieux précité a été déposé conformément à l'article R. 122-3 (V) du code de l'environnement ; que ce recours a été déposé dans le délai de deux mois et est donc recevable ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un programme d'urbanisation touristique comprenant :
 - la démolition d'une friche touristique existante de 5 400 m² de surface de plancher d'une capacité de 500 lits ;
 - la reconstruction d'un ensemble de lits, de commerces et de services destinés à offrir des services complémentaires à la clientèle touristique et à la population locale sur le village des Brévières (espace aqua-ludique, patinoire, différents commerces, un restaurant et un bar), avec ;
 - environ 800 lits touristiques (logements en copropriété, hôtellerie, auberge de jeunesse), avec la création d'une surface de plancher de 12 600 m² ;
 - des logements saisonniers, avec 30 lits la création de 500 m² de surface de plancher ;
 - un centre aqua-ludique d'une surface de plancher de 1 000 m² ;
 - des commerces, avec la création d'une surface de plancher de 1 400 m² ;
- qui comprend au total la création de 15 000 m² de surface de plancher touristique et 500 m² de surface de plancher non touristique (logement des saisonniers), sur une plate-forme commune ;
- qui nécessite un défrichement d'une surface de 0,29 ha ;
- qui implique des terrassements sur une surface de 0,69 ha et un déplacement de 45 000 m³ de matériaux ;
- qui relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone de montagne, sur le hameau des Brévières ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de la Vanoise », à proximité immédiate de deux ZNIEFF de type I « Bois de la Balme » et « Rive gauche de l'Isère entre les Brévières et la Gurraz » et à 700 m du site Natura 2000 « Massif de la Vanoise », mais en dehors de périmètre de protection en matière d'environnement ;
- sur une friche, soit sur un site partiellement anthropisé, mais présentant une faune potentiellement remarquable ;

Considérant les premiers résultats de l'étude 4 saisons commandée par le maître d'ouvrage et ne relevant pas la présence d'espèces protégées ou d'habitats sensibles ; et qu'au cas où la poursuite des inventaires mette en évidence la présence d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par le projet, cette question sera traitée par ailleurs dans le cadre prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement (dérogations espèces protégées) ;

Considérant les mesures, notamment de réduction telles que l'adaptation des modes opératoires et des périodes de travaux aux espèces présentes, prévues par le maître d'ouvrage et qui devront être mises en œuvre conformément aux prescriptions de l'autorisation préfectorale d'unité touristique nouvelle du 27 avril 2016 ;

Considérant que les impacts potentiels liés à l'augmentation de la demande en eau potable ont fait l'objet d'une analyse quantitative, qui a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle, qui conclut que les besoins futurs engendrés par le présent projet d'urbanisation « Rocher blanc » sont compatibles avec la ressource en eau disponible sur la commune ;

Considérant que, sur le volet paysager, quelques éléments d'appréciation ont déjà été fournis dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle ; que le présent projet permettra de revaloriser une friche touristique existante ;

Considérant les études sur les risques naturels, notamment fournies dans le dossier de demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle du projet d'urbanisation « Rocher blanc », qui a reçu une autorisation préfectorale du 27 avril 2016 ;

Considérant l'existence d'un plan de prévention des risques naturels approuvés le 06 février 2016 et dont le règlement s'impose au projet ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des compléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours gracieux, des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

La décision n°08215P1277 du 12 février 2016, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, est retirée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Programmation d'urbanisation touristique du Rocher Blanc de 15 500 m², sur le hameau des Brévières », objet du formulaire F08215P1277, sur la commune de Tignes (73), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-Défense cedex